Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 011-211104419-20250904-02025031-DE

République Française
Département de l'Aude

Commune de VINASSAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 04 septembre 2025

Le 4 septembre 2025 à 18h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Date remise convocation et affichage
29/08/2025

Nombre de membres		
Membres Du CM	Présents	Votes
23	15	23

Vote		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Présents :
ALDEBERT Didier, ACACIO Nathalie, ARTAUD Stéphane, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CODINA Emmanuelle, FERAL Sophie, FOURGOUS Anne-Marie, FUERTES Victor, GARCIA Gérard, IMBERNON Marie, KOPEC Valérie, LOPEZ Quentin, MATUTANO Céline, RESSEGUIER Nadine.
Procurations :
AYMAR Patrick à ACACIO Nathalie.
DELBOSC Jean-Pierre à GARCIA Gérard.
FRATICOLA Gérard à FUERTES Victor.
GRANAL Gilles à ALDEBERT Didier.
LAMBOURSAIN Séverine à FOURGOUS Anne-Marie.
MITAINE Katia à RESSEGUIER Nadine.
OURNAC Jean- Louis à CABROL Christian.
SENEGAS Michel à BARRAU Sylvie.
Secrétaire de séance : LOPEZ Quentin.

2025-031 Recrutement d'enseignants de l'éducation nationale au titre d'une activité accessoire.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour assurer les missions suivantes d'étude surveillée au titre de l'année scolaire 2025/2026 durant les périodes scolaires uniquement.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.
De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 10 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le
ID : 011-211104419-20250904-02025031-DE

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De créer** 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 22/09/2025 au 03/07/2026 et autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

- **De fixer** la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 27,30 € brut, correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire d'étude surveillée du barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Didier ALDEBERT

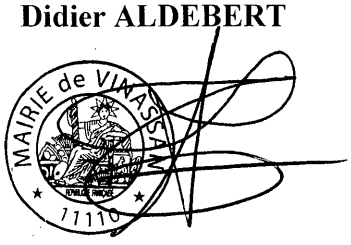

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr